Fb. 1742 d.
Case FRC 14092

ESPRIT DES ÉDITS,

Enregiſtrés militairement au Parlement de Grenoble, le 10 Mai 1788.

L'APPAREIL ſous lequel on a préſenté les nouveaux édits, étoit lui ſeul un titre de réprobation, & un grand crime envers une nation libre.

Mais le deſpotiſme, qui a préſidé à leur introduction, en avoit déjà tiſſu tout le ſyſtême.

Les auteurs de ces entrepriſes coupables ſont les ennemis du prince & du peuple; ils trahiſſent leur roi, en s'efforçant de dégrader une nation, dont l'amour & la proſpérité font ſa puiſſance & ſa gloire.

Ils ont oſé ſe jouer de ſa dignité, juſqu'à prodiguer, en ſon nom, des ſubtilités inſidieuſes, des careſſes perfides, des ironies cruelles; juſqu'à leur prêter un langage que la fierté des tirans même n'avoueroit pas.

Envers la nation, le terme de leurs vues eſt d'aſſervir les perſonnes & d'envahir les propriétés.

Le tiers-état & la magiſtrature, qui délivrerent autrefois la puiſſance royale des chaînes de l'ariſtocratie, étoient, depuis les funeſtes travaux de Richelieu, les ſeuls antagoniſtes d'un pouvoir qu'ils avoient créé, & qui les nomma bientôt ſes premieres victimes.

L'ordre le plus nombreux de l'état, chargé de tout le poids du deſpotiſme, ſans recueillir aucuns de ſes fruits, devoit être redouté par ſon humiliation même, dans un moment où l'on donne des fers à une grande nation, par des opérations bruſques & violentes. Il a fallu commencer par enchaîner ſa docilité, & l'on a pratiqué envers lui un ſyſtême de ſéduction, qui conſiſte à lui promettre une répartition des charges, déſormais égale, entre tous les ordres de l'état.

Les privileges des premiers ordres, a dit l'artificieux auteur de tous les plans qu'on ſuit aujourd'hui, ne doivent être que des honneurs; & dès ce moment, en effet, le tiers-état a été accablé de nouvelles humiliations: mais, loin d'effectuer aucune des promeſſes qui devoient adou-

THE NEWBERRY LIBRARY

cir le poids de ſes contributions, on a continué d'impoſer ſur lui, à la décharge même des deux autres ordres.

La magiſtrature, appuyée de la confiance du peuple, organe & dépoſitaire des lois du royaume, exerçant une partie importante de la puiſſance publique, &, depuis long-temps, ſeule en poſſeſſion d'exprimer les vœux de la nation, oppoſoit encore une digue puiſſante; elle avoit ſur-tout redoublé de zele & de courage en ces moments de criſe; elle avoit abandonné ſes longues prétentions, pour réclamer les droits antiques & la liberté du peuple; il a fallu commencer par l'anéantir.

C'eſt ce dernier projet qui a dirigé les nouvelles lois; lois ſi profondément déſaſtreuſes, que leur moindre vice eſt d'attenter à la propriété d'une multitude de citoyens, & de laiſſer 26 millions d'hommes ſans adminiſtration de juſtice.

Quand un peuple eſt trompé par ceux qui le gouvernent, les citoyens ſe doivent entr'eux de mettre en commun leurs penſées, afin de s'éclairer réciproquement, & d'oppoſer à des maux communs une défenſe uniforme & combinée.

J'entreprends de tracer ſur toutes ces lois des apperçus généraux; j'expoſerai avec plus d'étendue, ce qui eſt relatif à tout l'état, que ce qui ne concerne que ma province; car je regarde comme un grand mal les préjugés qui nous diviſent, & je crois que la patrie d'un Français doit être dans toute la France.

Si mon ſentiment s'exhale quelquefois avec chaleur, il ne faut pas y chercher pour cela l'eſprit de parti, étranger à tous les corps qu'on veut opprimer; je n'ai de prévention que pour ma patrie, je n'ai d'intérêt aux affaires préſentes, que comme citoyen; c'eſt en cette ſeule qualité qu'on pourra m'accuſer d'enthouſiaſme; & je déclare que je n'épargnerai pas même la vérité à ceux qui défendent le parti de la choſe publique, avec un courage digne de reſpect.

Aſſemblée Provinciale.

CETTE inſtitution utile ſous les auſpices & l'autorité des états généraux, rectifiée dans ſa forme, & revêtue

du nom constitutionnel & révéré d'Etats Provinciaux, ne peut être qu'à charge & dangereuse sous le régime actuel.

Je la considérerai dans son état présent & dans son état à venir.

Dans son état présent, elle n'offre pas des avantages proportionnés aux frais effectifs qu'elle nécessite.

Son utilité, relativement aux travaux publics, me paroît la seule inconteſtable.

Quant à la répartition des subsides, ceux sur les terres ne peuvent être répartis que sur des cadastres, dont la rectification si desirée est indépendante de l'établissement d'une administration provinciale.

L'impôt personnel doit être réparti entre les communautés d'après une base fixe, dont la rectification est également indépendante des assemblées provinciales.

La répartition du même impôt entre les particuliers, est mieux faire par les municipalités, où les intérêts contraires sont débattus, qu'elle ne sauroit l'être dans une assemblée où chaque membre, seul instruit sur le canton & sur la communauté qu'il habite, imposeroit arbitrairement ses concitoyens.

La répartition des faveurs & des grâces, seroit sans doute encore plus partiale de la part de 56 propriétaires d'immeubles, attachés à autant de familles & de communautés. Il est bien difficile de penser qu'un commissaire départi, étranger à la province, chef unique, & sur qui tombe tout le danger du blâme & tout le prix de l'éloge, fasse autant de faveurs injustes qu'on en devroit attendre de ces personnes intéressées chacune pour elles & les leurs, foiblement retenues par la petite portion de censure publique qui frapperoit chaque individu, & que leur nombre mettroit à l'abrit de tout danger de la part des particuliers & des tribunaux.

Telles sont, il me semble, les principales parties de l'administration qui leur est confiée : je ne conteste pas qu'elle ne produisit encore des fruits heureux, sans l'influence de la liberté ; mais, sérieusement, quel avantage en pouvons-nous attendre sous le régime actuel.

Et, comparez ces avantages à une somme de 300,000 livres annuellement déboursée par les citoyens, en adoptant les calculs les plus modérés ; & à la perte des

travaux utiles auxquels se seroient livrées les personnes plus ou moins capables & laborieuses qui doivent concourir à ses opérations.

Et cependant j'ai supposé cette assemblée dans la composition la plus parfaite, & je ne me suis point attaché à la multitude d'abus de détail, qui ont été suffisamment relevés dans les diverses représentations du parlement.

PASSONS à l'avenir.

Il n'est point de corps politique qui ne tende à s'agrandir. Les assemblées provinciales, quoiqu'on en dise, ne sauroient le faire aux dépens du gouvernement, maître, à tout moment, de les détruire, c'est donc aux dépens du peuple & des parlemens, qu'il faudra qu'elles l'entreprenent; car je les considére en ce moment, indépendamment de la fondation, si peu durable, de la cour pléniere, & de la promesse illusoire des états généraux.

Une sorte de sanction libre est indispensable aux lois d'impôt, celles qui excitent le plus facilement la méfiance du peuple, & dont l'exécution, par sa promptitude & son étendue, est toujours la plus difficile.

Les parlemens, fondés sur l'ancien usage & les assemblées, comme représentants prétendus de la nation, peuvent s'attribuer en rivalité le privilege de les accorder.

Cette prérogative, la plus importante de toutes, sera aussi entr'eux le sujet des plus violentes animosités; & l'effet que les ministres en ont attendu, est une émulation de complaisance envers le gouvernement, dont la puissance prépondérante peut seule prononcer sur leurs prétentions.

Sans doute il se plairoit long-temps à les laisser indécises; mais s'il s'expliquoit enfin pour l'un ou pour l'autre, ce seroit infailliblement en faveur de l'assemblée Provinciale, foible, dépendante, & peut-être mieux venue du peuple, s'il arrive qu'on la rende jamais élective, elle remplira parfaitement l'objet du génie fiscal, celui de dépouiller sans bruit & sans résistance.

Et où en sera la défense du peuple, entre des mains si débiles! Pense-t-on que la pluralité d'une assemblée

à qui l'on dira ſans ceſſe, admettez l'impôt, ou n'exiſtez plus, prendra facilement le dernier parti : dépourvue de toute baſe pour réſiſter, n'ayant ni exiſtance conſtitutionnelle, ni néceſſité de fonctions, ni exercice de pouvoir légal, la plus forte réſiſtance qu'elle pourra faire, ſera de ſe démettre, & le commiſſaire départi la remplacera.

Mais plus ſouvent peut-être il arrivera que la partie ſaine ſera la plus foible ; que la pluralité, & ſur-tout l'activité ſupérieure des paſſions perſonnelles, mettra toute la puiſſance entre les mains des ambitieux, qui acheteront du gouvernement, au prix de la ſubſtance de leurs compatriotes, le droit de les opprimer à leur tour.

Aucun des partiſans de l'Aſſemblée Provinciale (1) n'a jamais nié que la tendance de ces corps ne ſoit de s'approprier, avec le temps, la légiſlation de l'impôt : & quand on leur objecte le défaut de force pour réſiſter, ils ne ſavent parler que de la confiance du peuple, & de l'inſurrection.

Sans doute que l'inſurrection eſt la reſſource commune à tous les peuples opprimés ; mais elle eſt la derniere & la pire de toutes : le mérite d'une conſtitution n'eſt pas de s'apuyer ſur l'inſurrection, mais d'aſſurer & de perpétuer la liberté, ſans ce terrible ſecours, & ſi le zele & la fermeté que nous promettent les adminiſtrateurs ne doivent en derniere raiſon nous mener qu'aux armes, je ne crois pas que ce ſoit ni le vœu du gouvernement, ni celui du peuple.

Je dirai bientôt que c'eſt aux Etats-Généraux ſeuls qu'appartient le droit d'octroyer l'impôt ; je dirai, qu'en leur abſence, il n'appartient qu'aux parlements d'oppoſer une réſiſtance efficace : ajoutons, pour terminer ce qui eſt relatif aux Aſſemblées Provinciales.

Que, dans un état où il y a une puiſſance dominante, les grandes innovations ſeront toujours dangereuſes, parce qu'elles tendent, par une pente néceſſaire, à l'avantage de cette puiſſance ;

Que, ſous un gouvernement deſpotique, il ne faut

(1) Dans ce nombre ne ſont pas la plupart des membres de celle du Dauphiné.

pas raisonner les établissemens comme sous un gouvernement libre; parce que, dans celui-ci, l'esprit public existe, & il peut agir; dans celui-là, il n'existe point; & s'il existoit, il seroit encore enchaîné, de maniere qu'au lieu du bien que l'état libre pourroit espérer de ces nouveaux administrateurs, le peuple esclave n'y trouvera jamais que de nouveaux gages à payer, & de nouveaux maîtres à souffrir;

Que, chez un tel peuple, les sources du bien sont si généralement corrompues, que l'égalité de répartition même y devient un mal: car, si rien n'arrête l'impôt, elle ne procure bientôt que la facilité d'en asseoir une plus grande masse;

Que les parlements, trompés par le zele & la crainte d'être accusés de sacrifier le bien du peuple à leurs intérêts, ont mal fait de laisser agiter cette question d'Assemblée Provinciale, parce qu'elle a formé dans la nation un nouveau parti, & risqué d'affoiblir sa résistance; & parce qu'il n'étoit qu'un mot, en renvoyant cette discussion aux Etats-Généraux, dont les Etats Provinciaux sont une conséquence naturelle.

Quant à la résistance que le parlement de Dauphiné a opposée à l'exécution du réglement non-enregistré, il est évident que, si le principe de l'enregistrement n'est pas une chimere, il est absurde de prétendre à n'y assujettir qu'une moitié de la loi.

Prorogation du 2e. vingtieme, & extension.

Il seroit inutile de rien ajouter sur cette loi aux représentations de plusieurs cours; mais il ne l'est peut-être pas de détruire les préventions qu'elle donne à quelques citoyens aveuglés.

Effrayés des événements qui semblent se préparer, adoucis par le nom déjà connu d'un ancien impôt, ils paroissent voter pour ce sacrifice, & croient pouvoir, en l'accordant, se racheter de tous les autres maux.

C'eſt ce fol eſpoir qui a déjà égaré le zele de quelques parlements.

Mais, qu'importe qu'on ne vous demande que le 2e. vingtieme, ſi le déficit arrive à près de 200 millions, ſi toutes les économies ſont des chimeres, ſi ces réformes ventées ne ſont que des tyrannies infructueuſes, ſi le vide s'accroit chaque jour par les emprunts, les arrérages de dépenſe, les anticipations de recette! Ne faudra-t-il pas toujours combler cet abyme? Si le vingtieme en rigueur ſuffit, il vous coutera donc 200 millions; s'il ne ſuffit point, n'eſt-il pas évidemment indiſpenſable que d'autres impôts ſuppléent? & ne viendra-t-on pas tôt ou tard vous en accabler?

Croyez que les foibleſſes déjà commiſes à cet égard, ſont la vraie origine du coup qu'on frappe aujourd'hui; croyez que toute foibleſſe nouvelle en autoriſera de plus grands; avec une telle méthode, le peuple ſera toujours tourmenté, les affaires toujours bouleverſées, les créanciers de l'état toujours en échec; le roi toujours malheureux; les états généraux ſont le ſeul remede, tout autre n'eſt qu'un palliatif, qui approfondit le mal en le voilant. Le ſeul moyen de diminuer les impôts, eſt dans l'ordre réel des finances, & les états généraux peuvent ſeuls l'amener. Le ſeul moyen de les rendre profitables, eſt dans une application juſte & patriotique; & les états généraux peuvent ſeuls l'amener. Enfin, le ſeul moyen d'en effectuer la rentrée, eſt dans la confiance générale, & les états généraux peuvent ſeuls l'amener.

Penſe-t-on que ce ſoit en laiſſant ravir ce qu'eux ſeuls ont droit d'accorder, qu'on obligera leur convocation? Si les miniſtres étoient de bonne foi, demanderoient-ils à la nation des ſubſides qu'elle ne doit pas? En lui refuſant obſtinément ſa conſtitution qui lui appartient, rétarderoient-ils un remede urgent & ſalutaire, pour employer les moyens violents & deſtructeurs, qui ne peuvent pas même réuſſir? Ils bouleverſent l'ordre ſocial, ils interrompent les canaux même de leurs revenus, ils déſolent le prince & la nation, plutôt que d'entreprendre un acte de juſtice; & vous eſpereriez qu'ils y viennent jamais ſans être forcés, & vous vous flateriez de les ramener par des complaiſances qui les encouragent!

Le roi désire les états généraux, tous les ordres de la nation les demandent, la chose publique ne peut s'en passer; & les ministres trompent le prince & le peuple, & perdent la chose publique, en articulant de vaines promesses. Croyez qu'ils n'ont engagé la parole du roi, que dans l'espoir qu'une longue suite d'extorsions ayant rempli les vides du trésor, les états généraux inutiles, seroient convoqués pour être *honnis*, & pour voir à jamais décréditer jusqu'au nom d'une institution qui fait tout l'espoir & toute la dignité du peuple François. Croyez que tant que les états généraux pourront être utiles, ils ne les convoqueront que par nécessité, la force seule les y conduira; & cette force, vous ne devez l'exercer qu'en refusant, sans exception, l'établissement des nouveaux subsides.

Conversion de la Corvée en une prestation en argent.

DES abus de cette loi, relevés par le parlement de Grenoble, le plus insoutenable est de faire supporter aux seuls roturiers les frais des travaux des chemins, tandis que le droit naturel, la loi romaine qui régit cette province, & une transaction précise, obligent les trois ordres à les supporter en commun; la noblesse & le clergé s'indignent eux-mêmes de cette injustice; & le gouvernement, qui s'y obstine, continue cependant à affirmer, sur les erremens du sieur de Calonne, que le plan qu'il a adopté pour augmenter les revenus, sans écraser le peuple, est d'égaliser les contributions entre tous les ordres.

Rachat des Offices municipaux.

UN arrêt du conseil, du 20 août 1751, força les communautés du Dauphiné à l'achat des offices municipaux, dont les particuliers ne vouloient point. La finance

totale en fut liquidée à 530,000 liv., & cette somme fut imposée à la suite du brevet de la taille, pour être acquittée en un certain nombre d'années. La province a déjà payé plus de 2, 900,000, c'est-à-dire plus de cinq fois la totalité de cette prétendue dette; & les nouvelles lettres-patentes la condamnent à payer encore, sur le fondement que les extorsions tournent au profit du royaume; elle est la plus pauvre des provinces: ainsi, chez quelques peuples sauvages, le sexe foible laboure les champs, par la raison même qu'il est le moins fort.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

SI l'on cherche dans cette loi futile une disposition importante, elle est dans l'article 5.

Aucun jugement portant peine de mort, ne peut désormais être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé aux coupables.

Ainsi l'homme accrédité, dont l'intrigue aura échoué auprès des tribunaux, se mettra sous la protection d'une administration despotique, également disposée à favoriser l'homme puissant qu'elle associe à son parti, à soutenir aveuglement les exécuteurs de ses ordres, à ravir aux tribunaux l'influence qu'ils pourroient s'attribuer par les plus importantes de leurs fonctions.

Ainsi, les gibets ne présenteront plus que l'homme affamé, qui ose réclamer, à main armée, les antiques droits de la nature; l'aristocrate insolent pourra se jouer de toutes les lois, & frapper impunément sur la tête de l'homme libre; on verra renaître ces mœurs des peuples barbares, où le citoyen rachetoit ses crimes pour une somme d'or, & l'esclave seul les payoit de sa vie.

Ne doutez pas qu'à l'abri d'une telle impunité, sous les lois d'un despotisme universel, il ne s'éleve bientôt une race d'hommes prêts à commettre tous ces attentats, qui blessent encore plus la dignité que la fortune & la vie. Gardez-vous à l'avenir de regarder fixement un homme puissant; gardez-vous de laisser passer devant lui votre

femme ou votre fille, vous n'êtes plus à ses yeux que les jouets de son orgueil ou les instruments de ses plaisirs, & ce qu'il appelle son honneur, lui fera bientôt une loi de se jouer du vôtre.

Une seule exception est apposée à la surséance d'un mois, & c'est pour les cas d'émeutes populaires, c'est-à-dire pour les cas où l'on punit presque toujours des malheureux vexés, sans examen & sans raison.

Eh! qui pourroit se méprendre à l'esprit de cette loi, quand on trouve, dans l'article II, que les accusés paroîtront à l'avenir devant leurs juges, revêtus des marques de leur dignité; comme si l'on craignoit que les juges pussent quelquefois prononcer sans exception de personnes; comme si c'étoit, quand il s'agit d'être innocent ou coupable, qu'on doit se parer de vaines distinctions; comme si l'innocent accusé pouvoit avoir un autre langage que de s'écrier: Je suis homme, & je n'ai pas mérité de perdre les droits d'un homme!

Enfin, les mêmes tribunaux ne décideront plus de l'honneur & de la vie de tous les citoyens. Celui qui ne sera ni noble ni privilégié, sera, comme l'étoit ci-devant les vagabonds, livrés au glaive des tribunaux subalternes; & ces juges, qui ne pourront décider des propriétés au-dessus de 20,000 liv., auront le droit de le faire mourir.

Et c'est là cette loi, dont le préambule invoque fastueusement la justice & l'amour des hommes? O vous, qui vous jouez ainsi de tout ce qu'il y a de plus sacré, il ne vous appartient pas d'aimer les hommes, commencez par les respecter!

Suppressions de Tribunaux, Réductions d'offices, Administration de la Justice, Rétablissement de la Cour plénière, Vacances.

L'ESPRIT d'innovations, toujours funeste quand il est despotique & précipité; le mépris des propriétés & de

l'exiſtance des citoyens; l'intention de compoſer, par des moyens tyranniques, les nouveaux tribunaux créés: Tels ſont les ſeuls caracteres qu'on puiſſe reconnoitre dans les édits de ſuppreſſion.

L'anéantiſſement des juſtices patrimoniales eſt prononcé ſous une forme ironique & inſultante, indigne de la franchiſe d'un grand roi.

C'eſt une contradiction injuſte de ſupprimer, de fait, les fonctions des juges des ſeigneurs, en les obligeant pourtant d'en avoir; puiſque, s'ils n'informent & ne décretent avant les juges royaux, ceux-ci doivent le faire aux frais des ſeigneurs.

On va voir que par le régime qui la remplace, cette ſuppreſſion ne ſera pas moins funeſte aux juſticiables.

Toutes les cauſes, dont le fond en capital n'excede pas 4000 liv. ſeront jugées, en dernier reſſort, par un ſeul degré de juriſdiction.

Les préſidiaux, chargés de toute l'inſtruction des affaires de leur reſſort, ne pourront leur donner qu'une attention rapide & imparfaite: au ſein de l'ignorance & des paſſions perſonnelles, qui fermentent dans les petites villes, foibles en proportion de la modicité de leur fortune, d'autant plus diſpoſés à abuſer du deſpotiſme qu'on leur abandonne, qu'ils ſe ſentiront plus petits & ſeront moins conſidérés, quels ſont les excès qu'on ne doit pas en craindre? qu'elle ſera la meſure de leur ſalaire, la regle de leur déciſions? chacun d'eux s'érigeant en légiſlateur, ne ſe fera-t-il pas une juriſprudence particuliere: haïs, mais redoutés dans leurs petits reſſorts, n'exerceront-ils pas impunément tous les rafinements d'une tyrannie immédiate; tout roulera ſur eux, la fortune totale du plus grand nombre des citoyens, & la plupart des procés des riches. Il ne reſtera de reſſources contre l'oppreſſion que dans des recours au conſeil, toujours impoſſibles aux pauvres, dont les faux frais excéderont ſouvent les frais des procès, & dont le ſuccès même, pour peu que ces petits tyrans veuillent s'aſſujettir aux formes, ne ſauroit être que très-rare, s'il n'eſt irrégulier & illégal?

Si ces tribunaux ſont nombreux, leur entretien ruinera le peuple; s'ils ſont rares, la multiplicité des af-

faires, dont ils seront chargés, augmentera les abus des jugements.

La plupart de ces abus régneront dans les grands bailliages, avec tous ceux qui résulteront de l'attribution de juger au criminel en dernier ressort.

Les parlements ne seront plus qu'un corps inutile : réduits à un petit nombre d'affaires, ils perdront les lumières, l'activité, la considération qui en est la suite.

Toutes les lumieres des jurisconsultes étoient concentrées autour d'eux : les jeunes magistrats, que les suites de la révolution de 1771 avoient amenés en trop grand nombre pour remplir toutes les vacances survenues pendant le tribunal intermédiaire, commençoient à recueillir les fruits de l'expérience : l'ancien barreau se dissipera ; des hommes nouveaux & repoussés par l'opinion occuperont toutes les magistratures ; & le germe des connoissances se perdra avec les exemples des anciennes vertus.

La justice ne sera plus administrée par ces tribunaux majestueux, revêtus de la confiance de la nation, objet de l'admiration des étrangers : ces corps, élevés au-dessus des considérations viles, par la gloire de leur origine, la grandeur de leurs prérogatives, & par leurs prétentions & leur orgeuil même, laisseront, en disparoissant, la justice sans chef ; l'ordre, la discipline & l'unité des décisions seront remplacés par tous les caprices des nouveaux corps, indépendants les uns des autres, & dangereux en proportion de leur ignorance & de leur obscurité.

Le droit d'enregistrer les lois particulieres aux provinces, & celui de remontrer, qu'on laisse aux nouveaux parlements, & qu'on attribue aux bailliages, ne sont que des illusions puériles ; prétentions confiées à des corps sans force, incessament éludées, & qui laisseroient les provinces sans secours, à la merci de la cour pléniere.

Examinons, à son tour, l'esprit de cette institution nouvelle.

A l'ouverture de l'édit, la premiere remarque qui s'offre, est la misérable ruse employée par ce mot ;

rétabliſſement. A-t-on pu compter juſqu'à ce point ſur l'ignorance de tout un peuple ?

Sous la conſtitution primitive, qui floriſſoit ſous Charles-le-Grand, on ne connoiſſoit que deux aſſemblées, celle de toute la nation, qui ſe tenoit une fois l'année ; & celle intermédiaire des principaux, qui n'étoit qu'un conſeil d'adminiſtration.

Après l'établiſſement du gouvernement féodal, & juſqu'aux premieres convocations d'états généraux, il n'en exiſtoit qu'une ſeule, celle des feudataires immédiats du trône : on la toujours nommeé *Parlement*. Le parlement de Paris en eſt le ſucceſſeur *phyſique* & immédiat : les pairs y repréſentent les feudataires, & les magiſtrats les juriſconſultes qui leur furent unis. Les Provinces, ſucceſſivement réunies, ont obtenu ou conſervé des corps de magiſtrature aſſimilés.

Jamais aucun établiſſement permanent & particulier ne fut appellé cour pléniere. Ce mot, employé dans quelques monuments, & ſur-tout trés-familier dans les romans de chevalerie, s'appliquoit à toute aſſemblée nombreuſe où les feudataires etoient appelés, aſſemblées tenues non-ſeulement par les rois, mais par tous les ſeigneurs riches & faſtueux, quelquefois vouées aux affaires, plus ſouvent aux fêtes, aux tournois, & proclamées même chez les étrangers qu'on y vouloit attirer. Si quelques hiſtoriens ont donné ce nom à des tenues de parlement, il faut ignorer les plus ſimples éléments de notre hiſtoire, pour y appercevoir un corps ſéparé.

Jamais les François ne furent aſſez avilis pour reconnoître pour leurs repréſentants des hommes nommés par le prince, ſoumis à ſon influence immédiate, étrangers à toute connoiſſance du royaume, & dont la compoſition exclut même le concours de l'ordre le plus nombreux.

Leur confier la vérification des lois, c'eſt effectuer l'anéantiſſement des privileges des provinces auxquels elles ſeules pourroient renoncer dans les états généraux, pour voir établir à leur place une charte commune & univerſelle.

Un ſemblable tribunal ne ſauroit être juge de la forfaiture ; ce ne ſauroit être aux commiſſaires du prince à juger des entrepriſes qui ne ſont autre choſe que des queſtions ſur l'étendue de la prérogative du prince : ce

ne sauroit être à la cour pléniere à juger des entreprises, qui ne seroient jamais faites que contre les privileges dont elle se diroit revêtue.

Il manque un tribunal à la nation, pour juger les excès que peuvent commettre, dans leurs prétentions, tous les officiers à qui la loi n'a point donné de supérieurs (1). Mais ce tribunal ne peut être créé & composé que par la nation même; il doit être son organe. Une telle attribution à la cour pléniere, ne seroit qu'une inquisition d'état, tendante à intimider, à avilir le caractere de la magistrature, & à dégrader sans retour un peuple qui la souffriroit.

Mais cette institution est trop mal assise, pour avoir besoin d'être combattue. Créée pour l'établissement des impôts, elle n'en autorisera jamais aucun: ce n'est pas quand il s'agit d'en venir à l'abandon de sa propriété, que le peuple se laisse séduire à ces frivoles prestiges; une grande confiance en ceux qui l'engagent est alors indispensable pour obtenir sa docilité; il ne verra jamais dans les enregistrements de cette cour, qu'une volonté ministérielle; &, s'il étoit possible qu'elle se formât, l'inutilité de ses premiers efforts forceroit bientôt à la convocation des états généraux, dont la premiere démarche seroit de la proscrire.

La cour pléniere n'auroit donc pas plus de force que de droit pour établir des subsides: c'est à la nation à déterminer le sacrifice des propriétés aux besoins de la chose publique; c'est aux seuls états généraux d'exprimer le vœu de la nation. Les états provinciaux, simples administrateurs, bornés à la voix instructive, n'ont ni la force, ni les lumieres, ni la confiance qui doivent protéger la liberté, défendre les propriétés, exprimer les vœux de tout un peuple, & garantir son obéissance (2).

Les parlements sont les dépositaires des lois nationales, les officiers suprêmes de la juriſdiction. Commis & mandés par la nation pour examiner les loix qu'elle doit consentir, ils veillent à leur exécution, & réclament les

[1] Ce tribunal fut à Sparte, les Ephores; à Rome, les Censeurs; en Espagne, le Justiza.

(2) Je ne prétends point contester les droits positifs que *peuvent* avoir quelques états de province, mais seulement prouver qu'il seroit de leur propre intérêt de s'en démettre en faveur des états généraux.

droits du peuple en l'abſence des états généraux : parties élémentaires de la conſtitution, compoſés de membres inamovibles, ils ne peuvent être détruits ou changés que par le même pouvoir qui forme & qui change les gouvernements.

Etabliſſement d'autant plus précieux, qu'il eſt la racine & l'appui de la conſtitution : c'eſt ce corps toujours permanent, qui, lorſque la liberté mourante, après une longue interruption des aſſemblées nationales, eſt prête à s'abymer ſous la tyrannie, conſerve ſeul dans ſon ſein le germe qui la fera renaître : éveillé par les derniers coups qui lui ſont portés, il ſe place lui-méme au devant des lois dont la garde lui fut confiées ; & le deſpotiſme étonné, rencontre un écueil redoutable, en voulant ébranler ſon exiſtance : car l'adminiſtration de la juſtice unique bien de l'ordre & de l'autorité, ceſſe à l'inſtant même ; & l'anarchie s'avance à grands pas, ſi l'on ne rapelle les magiſtrats, que la puiſſance de l'opinion n'a pas permis de remplacer.

Telle eſt, ô concitoyens, la criſe où nous ſommes parvenus ; la fortune publique a été engloutie par des profuſions effrénées ; la liberté des perſonnes a été violée ſur les défenſeurs de nos droits ; on a environné de preſtiges un prince vertueux ; on s'eſt couvert de ſon nom pour épuiſer ſes états, pour frapper ſes bons ſerviteurs, pour humilier ſes ſujets fideles : on veut lui ravir ſa gloire, on compromet ſon autorité ; toutes les claſſes des citoyens, toutes les provinces du royaume ont été jouées & bouleverſées, livrées aux caprices des novateurs, arbitrairement dépouillées de leurs antiques privileges.

Déjà notre gloire & notre puiſſance ont déchu dans l'opinion des autres états ; déja conſidérés au dehors comme une nation ruinée, nous allons être mépriſés comme des hommes avilis : on ne craint plus notre reſſentiment, on n'eſtime plus notre amitié ; un peuple rival dévore impunément notre ſubſtance, à l'abri d'un traité garanti par notre foibleſſe : une république alliée s'eſt vue opprimée en nous tendant les bras : l'orient que nous avons protégé, nous appelle en vain, & ſemble nous donner à ſon tour des exemples de courage :

Ne ſommes-nous donc plus le premier des peuples? Eſt-ce pour notre déshonneur que nous nâquîmes ſur ces terres fertiles, au milieu des dons de tous les climats? Oh! François, la nature mit dans votre ſein la noble franchiſe du nord, le courage bouillant du midi; vous reçutes de vos ayeux les dons du génie, la force qui fait reſpecter les douces & loyales vertus qui temperent le courage; ils vous tranſmirent la liberté!... Qu'avez-vous fait de tant de biens? Affaiſſés ſous le joug, vous regardez, avec une ſtérile admiration, les efforts du génie humain chez un peuple qui vous mépriſe? Ah! daignez être libres, & ſa gloire n'eſt plus.

O Miniſtres d'une religion à qui l'Europe a dû l'abolition de l'eſclavage civil, achevez votre ouvrage, proclamez aujourd'hui le retabliſſement de la liberté politique, faites parler ces lois immortelles qui rappellent l'origine des hommes, & qui prouvent leur égalité! revêtus des plus auguſtes fonctions, vous reçutes, de la vénération de nos peres, le droit de former, à vous ſeuls, le premier ordre de l'état; vous êtes une partie intégrante de la conſtitution Françoiſe, & vous devez la garantir.

Vous, familles illuſtres, qui cherchez vos premiers auteurs parmi les fondateurs de la monarchie, elle n'a pas ceſſé de fleurir ſous votre protection; vous l'avez créée au prix de votre ſang, vous l'avez pluſieurs fois ſauvée des entrepriſes des étrangers. Défendez-la maintenant contre ſes ennemis intérieurs; aſſurez à vos enfans les avantages brillans que vos peres vous ont tranſmis. Ce n'eſt pas ſous un deſpotiſme capricieux, que les privileges ſont reſpectés, ce n'eſt pas ſous le ciel de la ſervitude, qu'on honore les noms des héros.

Et vous qui, dépouillés de toute diſtinction, ne pouvez réclamer que le titre d'hommes, & qui n'êtes plus rien, ſi vous n'êtes libres, invoquez à votre tour le plus inconteſtable des droits; faites parler la loi de la nature, puiſque vous ne demandez rien que ce qu'elle

garantit à tous les hommes. Ah! c'eſt à vous de deſirer cet heureux gouvernement où les vertus & les talents deviennent des titres, & où celui qui n'aſpire point à la gloire, eſt du moins à couvert de l'humiliation.

Non, il n'eſt point de claſſe dans la ſociété, qui ne doive former des vœux pour le retabliſſement de la conſtitution. Oh! défenſeurs de la patrie, n'êtes-vous pas indignés qu'on vous étale aux yeux de l'univers, comme des ſatellites ſoudoyés, comme les oppreſſeurs de votre pays, comme les aveugles inſtruments de votre propre dégradation. Vous dont l'exiſtance eſt ſoumiſe aux volontés verſatiles de l'adminiſtration, n'êtes-vous pas épouvantés de cette ſucceſſion de plans éphemeres? Créanciers de l'état, avez-vous oublié toutes les banqueroutes ouvertes ou déguiſées? Ignorez-vous l'eſprit du gouvernement? Et pourriez-vous ne pas déſirer d'abandonner votre fortune à la foi d'une grande nation, plutôt qu'à la faveur impuiſſante de ces miniſtres, qui peuvent écraſer l'état, mais qui n'arracheront jamais au peuple indigné, de quoi s'acquitter envers vous.

Propriétaires d'offices, propriétaire de terres, commerçants, capitaliſtes, il n'eſt aucun de vous qui ne ſoit frappé ou menacé par une adminiſtration deſtructive!

Uniſſez-vous, ralliez-vous tous au parti de la magiſtrature, & parlez à votre tour, puiſqu'elle ne peut plus exprimer vos vœux; que toutes les municipalités, que tous les ordres des provinces, que toutes les claſſes & tous les corps uniſſent leurs ſupplications; parlez à votre prince en ſujets fideles & en hommes libres; dites-lui que vous deſirez de tout obtenir de ſa juſtice, & que la derniere protection que vous invoquerez, ſera celle qui ne trompa jamais l'eſpoir des peuples généreux.

Que tous les citoyens refuſent de prêter leur miniſtere à l'exécution des nouvelles lois? que l'infamie univerſelle & que l'inſulte publique ſoient le prix des lâches qui s'aſſieront à la place des magiſtrats; que le peuple décharge ſon indignation ſur les exacteurs des nouveaux ſubſides, &

que les maux dont nous ſommes frappés, deviennent enfin la ſource d'un bien durable, en néceſſitant la convocation des états généraux.

ET toi, que la France reçut avec des larmes; toi, qui fus long-temps ſon eſpoir, & qui lui promettois le retour du regne de ſon bon Henri; les maux dont on l'accable ſous ton nom, n'ont encore pu éteindre ſon amour pour toi; jamais elle n'a voulu t'en croire l'auteur; elle n'a jamais pleuré ſur eux, ſans pleurer ſur le prince qui les partage.

Ouvre enfin les yeux, roi ſenſible & bon; vois l'abîme profond où d'indignes ſerviteurs ont precipité ton empire; vois les funeſtes effets de l'autorité aveugle & illimitée qu'ils ont voulu s'attribuer ſous ton nom.

Ils t'ont dit que tu avois des droits que la raiſon réprouve, & qui aviliroient l'humanité; ils ont voulu faire de toi le propriétaire d'un troupeau d'eſclaves, lorſque ton heureuſe fortune t'avoit placé à la tête d'un peuple d'hommes généreux; ils t'ont dit que les Français devoient être conduits avec le fer, tandis qu'aucune nation n'eſt auſſi fidelle, & ne paye de tant de ſacrifices le prince qui reſpecte ſa dignité; ils t'ont dit que tu avois aſſez de force pour l'aſſervir, tandis que tu n'étois qu'un ſeul contre des millions, & que toute ta force eſt dans leur amour.

Ecoute tes ſerviteurs fideles, & repouſſe loin de toi ces perfides empoiſonneurs; ceux que tu fais punir, ſont tes vrais amis: ſi quelques-uns ſe laiſſerent entraîner devant toi par la rudeſſe des hommes libres, as-tu pu penſer que ce fût pour le menſonge & pour l'infamie qu'on ſe dévouoit au courroux des rois?

Appelle, appelle, il en eſt temps, ton peuple fidele, à délibérer avec toi; lui ſeul pourra t'offrir aſſez de lumieres, & des remedes ſupérieurs aux maux qui l'accablent; lui ſeul t'offrira ces preuves d'amour qui feront

couler des larmes de tes yeux, & qui rempliront de délices ton cœur paternel ; tu verras la joie & les acclamations prendre, en un jour, la place de tant de douleurs ; on te donnera les noms de pere du peuple & de reſtaurateur de la monarchie.

Ils ſont des lâches, ceux qui t'ont dit que cette heureuſe inſtitution affoibliroit ta puiſſance. Charlemagne rendit à la nation ſa conſtitution long-temps oubliée ; chef d'un empire plus vaſte encore, environné de tributaires indomptés, *ralliant* dans ſes mains les fils épars d'une immenſe adminiſtration, il regna, pendant quarante ans, au milieu des acclamations d'un peuple légiſlateur ; & mourut, laiſſant après lui les noms du plus puiſſant des monarques & du plus grand des mortels.

Philippe le Bel fut le premier de ta race qui aſſembla tous les ordres de la nation. De grandes injuſtices avoient dû le rendre odieux ; mais il trouva les cœurs ramenés par le charme de la confiance ; & la volonté libre fournit à ſes beſoins, ce que les plus tyraniques extorſions n'avoient pu produire.